

*CABINET BUSSON*  
*Avocats à la Cour*  
*280 boulevard Saint-Germain - 75007 Paris*  
*tél. 01 49 54 64 60 / 49 - fax. 01 49 54 64*  
*65*

Monsieur le Président  
Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise

## **RÉFÉRÉ CONSERVATOIRE**

(Art. L523-1 CJA - demande de communication d'un document administratif)

*Mémoire introductif d'instance*

**POUR** : Le « RÉSEAU SORTIR DU NUCLÉAIRE », association de protection de l'environnement agréée au titre de l'article L141-1 du Code de l'environnement, dont le siège social est 9 rue Dumenge - 69317 Lyon Cedex 04, agissant poursuites et diligences par son directeur conformément aux statuts,

*Ayant pour avocat :*  
*Maître Benoist BUSSON, avocat à la Cour*

**CONTRE** : État (Haut fonctionnaire en charge de la Défense près le ministre en charge de l'Écologie, Secrétariat Général, Grande Arche Paroi Sud – 92055 LA DÉFENSE CEDEX),

**Objet** : requête tendant à la communication de l'« autorisation d'exécution » relative au transport de déchets radioactifs prévu le 24 novembre prochain entre LA HAGUE (FRANCE) et GORLEBEN (ALLEMAGNE).

## - FAITS -

Aux termes de ses statuts, l'association « Réseau Sortir du Nucléaire » a pour objet :

« Article 2

...

*- lutter contre les pollutions et les risques pour l'environnement et la santé que représente l'industrie nucléaire et les activités et projets d'aménagement qui y sont liés (création ou extension d'installations nucléaires de base, construction de lignes à haute tension, programmes de recherche et de développement, etc.) »*

V. copie des statuts **PIECE 1.**

L'exposante est par ailleurs une association agréée de protection de l'environnement pour l'ensemble du territoire national au titre de l'article L141-1 du code de l'environnement (v. arrêté ministériel du 14 septembre 2005, JORF du 1er janvier 2006).

\* \* \*

En début de cette année, l'exposante a sollicité du haut fonctionnaire de défense et de sécurité du ministère de l'Ecologie la communication de l'« autorisation d'exécution » relative au transport de déchets radioactifs qui était prévu entre la FRANCE et l'ITALIE.

Cette décision est prise en application des textes suivants :

- article L542-2-1 du code de l'environnement ;
- article L1333-2 du code de la Défense ;
- décret n°2008-209 du 3 mars 2008 relatif aux procédures applicables au traitement des combustibles radioactifs usés ;
- décret n° 2008-1369 du 19 décembre 2008 portant publication de l'accord sous forme d'échange de lettres entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne relatif au transport de colis de déchets radioactifs provenant du retraitement de combustibles irradiés, signées à Paris les 20 et 28 octobre 2008 (v. JORF n°0297 du 21 décembre 2008 page 19620) ;
- article R542-1 et s. du code de l'environnement ;
- article R1333-17 du code de la Défense.

Suite au rejet implicite de sa demande, elle a saisi la CADA (commission d'accès aux documents administratifs) qui a rendu lors de sa séance du 28 avril 2011 un avis favorable à sa communication.

V. copie **PIECE 2.**

La décision a été communiquée finalement à l'association, mais après le transport des déchets radioactifs : **PIECE 3.**

\* \* \*

Par courrier en date du 19 octobre 2011, reçu le 21, l'association a sollicité de la part du même haut fonctionnaire de défense et de sécurité du ministère de l'Ecologie la communication de l'« autorisation d'exécution » relative au transport de déchets radioactifs prévu le 24 novembre prochain entre LA HAGUE (FRANCE) et GORLEBEN (ALLEMAGNE).

**PIECE 4** : copie de la demande, de l'avis de dépôt et de réception du courrier.

N'ayant reçu aucune réponse à ce jour de la part de l'administration et alors que le projet de transport de déchets nucléaires est prévu à partir du **24 novembre prochain**, l'association sollicite en urgence la communication de la décision sollicitée.

## - DISCUSSION -

### **SUR L'URGENCE**

Aux termes de l'article L523-1 du code de justice administrative :

*« En cas d'urgence et sur simple requête qui sera recevable même en l'absence de décision administrative préalable, le juge des référés peut ordonner toutes autres mesures utiles sans faire obstacle à l'exécution d'aucune décision administrative. »*

Sur le fondement de cet article, la communication de documents administratifs peut être directement demandée au juge des référés quand l'urgence le justifie : v. CE, 29 avr. 2002, n° 239466, *Sté Baggerbedrijf de Boer*, Rec. CE 2002, tables, p. 730.

En l'espèce, la communication sans délai de la décision précitée est nécessaire à la sauvegarde des droits de la requérante devant la juridiction administrative : en effet, seule sa communication lui permet de vérifier sa légalité (notamment au vu du l'accord intergouvernemental précité, du décret du 3 mars 2008 et du code de l'environnement) et, en conséquence, d'envisager d'en saisir la juridiction administrative.

Plus précisément, le transport de déchets étant prévu à compter du 24 novembre prochain (à partir de VALOGNES, Manche), seule une procédure de référé peut être utilement utilisée par l'association, sur le fondement de l'article L521-1 CJA notamment, afin de voir suspendre les effets de la décision.

En conséquence, il existe une indiscutable urgence à ce que vous ordonniez en urgence la communication de la décision sollicitée.

### **SUR LE FOND**

Il ne fait aucun doute que la décision sollicitée est communicable sur le fondement des dispositions spéciales du code de l'environnement prévues aux articles L124-1 et suivants pour les motifs exposés par la CADA :

113  
114  
115  
116  
117  
118  
119  
120  
121  
122

(...)

Plus précisément, l'accord d'exécution est donné par le haut fonctionnaire chargé de la Défense sur le fondement de l'article R1333-17 du code de la Défense.

La pièce 3 précitée démontre qu'une telle autorisation existe nécessairement.

\* \* \*

Par ailleurs, le Juge administratif peut assortir d'une astreinte sa décision (CE, 29 juillet 1989, n°105626 ; CE 29 décembre 1989, n°88489).

Afin que votre décision soit suivie d'effet, vous ordonnerez la communication du document sollicité sous peine d'une astreinte de 10.000 euros par jour de retard

\* \* \*

Enfin, il serait inéquitable de laisser à la charge de l'exposante les frais qu'elle a dû exposer à la présente instance.

Il estime ces frais à la somme de 1000 euros et conclut qu'il vous plaise de condamner l'Etat à lui rembourser ces frais sur le fondement de l'article L761-1 du code de justice administrative.

## **PAR CES MOTIFS,**

**Et tous autres à produire, déduire ou suppléer, même d'office,**

**L'exposante conclut qu'il plaise au Tribunal administratif de CERGY-PONTOISE**

- **ORDONNER** à l'Etat (Haut fonctionnaire chargé de la Défense près le ministre de l'Ecologie) de lui communiquer l'« autorisation d'exécution » relative au transport de déchets radioactifs prévu le 24 novembre prochain entre LA HAGUE (FRANCE) et GORLEBEN (ALLEMAGNE) ;
- **DIRE** que l'ordonnance à intervenir sera exécutoire sur simple présentation de la minute,
- **ASSORTIR** cette injonction d'une astreinte de 10000 euros par jour de retard,
- **Condamner l'ETAT** à lui payer la somme de 1000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative,

***SOUS TOUTES RÉSERVES***

***A Paris, le 15 novembre 2011***

***Benoist BUSSON, Avocat***

## BORDEREAU DES PRODUCTIONS

- 1) Statuts de l'association
- 2)

-----